

VD_OMNI PS.2004.0172 vom 10. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0172

FR: VD_OMNI PS.2004.0172 du 10 mars 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0172 del 10 marzo 2005

Regeste

X c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de la Riviera, Service de l'emploi Autorité cantonale en matière | Confirmation de la jurisprudence selon laquelle la restitution de prestations versées par l'assurance-chômage est soumise à un délai de péremption de 5 ans.

Erwägungen

E. 1

a) L'ancien art. 95 al. 4 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage (LACI) stipulait que le droit de demander la restitution de prestations versées indûment s'éteignait un an après le moment où la caisse a eu connaissance des faits, mais au plus tard cinq ans après le versement. Cette disposition a été reprise à l'art. 25 al. 2 de LPGA, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. En l'espèce, ce délai a été respecté par la caisse puisque cette dernière a rendu le 13 décembre 1996 une décision relative à la restitution de prestations de chômage versées au recourant durant les mois de juillet à septembre 1996. b) Il convient encore d'examiner si, compte tenu du temps écoulé depuis la décision du 13 décembre 1996, la caisse peut encore exiger la restitution. En l'absence de règles expresses en la matière, le Tribunal fédéral des assurances applique par analogie le délai de l'art. 16 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (ATF 105 V 80 consid. 2 c ; 111 V 96). Ce dernier est un délai de péremption qui ne commence à courir qu'une fois entrée en force la décision exigeant la restitution et échoit cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle une décision est passée en force (ATF 117 V 210 ; 119 V 300 ; v. également arrêt TA PS.2000.0186 du 12 mars 2001). Contrairement à la prescription, le délai de péremption ne peut être ni suspendu, ni interrompu (v. notamment Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^e ed. p. 88), ceci sous réserve, s'agissant du délai de l'art. 16 al. 2 LAVS, de la suspension du délai prévue par cette disposition pendant la durée d'un inventaire après décès ou d'un sursis concordataire, hypothèses non réalisées en l'espèce. Le délai de péremption de cinq ans, qui a commencé à courir dès le moment où la décision de la caisse du 13 décembre 1996 est entrée en force, n'a par conséquent été ni suspendu ni interrompu par les démarches effectuées ultérieurement par la caisse auprès du recourant et notamment par la réquisition de poursuite du 21 août 1998. Dès lors que la décision de la caisse du 13 décembre 1996 est entrée en force au début de l'année 1997, ceci signifie que la créance en restitution, telle que constatée dans cette décision, est périmée dès le 31 décembre 2002. Depuis ce moment-là, la restitution ne peut par conséquent plus être exigée par la caisse. On relèvera encore que la poursuite intentée en 1998 pourrait avoir une incidence si la procédure de poursuite était encore en cours au 31 décembre 2002. L'art. 16 al. 2 LAVS prévoit en effet que, si une poursuite pour dettes ou une faillite est en cours à l'échéance du délai, celui-ci prend fin avec la clôture de l'exécution forcée. Tel n'est

toutefois pas le cas en l'espèce dès lors que, comme l'a confirmé la caisse, celle-ci n'a pas requis la mainlevée de l'opposition totale formée au commandement de payer notifié le 1^{er} octobre 1998 et n'a entrepris aucune démarche pour le recouvrement du montant de 3'526,30 francs depuis cette date.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le recourant remplit les conditions (bonne foi et existence d'une situation difficile) auxquelles est usuellement subordonné l'octroi d'une remise en application de l'art. 25 al.1 LPGA. Il y a lieu au surplus de constater que la créance en restitution est périmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.